



Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.56/Rev.1
30 juin 1997

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

COLOMBIE

[4 avril 1997]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 33	2
A. Caractéristiques ethniques et sociales	1 - 7	2
B. Caractéristiques démographiques	8 - 32	4
C. Quelques indicateurs socio-économiques	33	8
II. ORGANISATION POLITIQUE GENERALE	34 - 68	18
A. Régime politique	34 - 37	18
B. Structure de l'Etat colombien	38 - 68	18
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	69 - 130	25
A. Les droits, les garanties et les devoirs	69 - 75	25
B. Autorités compétentes en matière de protection des droits de l'homme	76 - 87	28
C. Mesures particulières prises par le Gouvernement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et mesures et initiatives législatives récentes	88 - 130	31

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Caractéristiques ethniques et sociales

Caractéristiques ethniques

1. D'après les enquêtes réalisées par l'Institut colombien d'anthropologie, la population colombienne est à 58 % métisse, 20 % blanche, 14 % mulâtre, 4 % noire, 1,7 % autochtone, tandis que 2,3 % de la population a une autre origine raciale.

2. La Colombie est un pays aux régions et aux cultures diverses. Elle comprend cinq grandes régions : la côte atlantique, le Chocó considéré comme entité biogéographique (ou région du Pacifique), la région de l'Orénoque, l'Amazonie et la région andine, qui abritent aujourd'hui une population de 35 millions d'habitants, à prédominance métisse sur le plan culturel.

3. Deux grandes catégories ethniques et sociales différentes sur les plans géographique et culturel se distinguent du reste de la population : les communautés afro-colombiennes (environ un million de personnes) qui peuplent surtout la côte pacifique et certaines régions de la côte atlantique, d'une part, et les peuples amérindiens autochtones au nombre d'environ 82, (700 000 personnes) qui vivent en certains points des Andes et des vastes plaines de l'Orénoque, de l'Amazonie, du Chocó et de la péninsule de la Guajira, d'autre part, auxquels il faut ajouter les insulaires (raizales) de San Andrés y Providencia, soit un millier de personnes (voir annexes */ , cartes et tableaux 1 et 2).

Langue

4. La Colombie reconnaît l'espagnol comme langue nationale; mais elle jouit d'une grande richesse linguistique grâce aux communautés autochtones. On a identifié 64 langues correspondant à 13 familles linguistiques, à savoir le chibcha, l'arawak, le caraïbe, le macro-tukano, le witoto, le sikuani, le quéchua, le kamsa, le kofán, le nukak-maku, le bora, le saliba et le puinabe. Aux termes de la Constitution de 1991, les langues et dialectes des groupes ethniques ont rang de langues officielles sur les territoires de ces derniers et un enseignement bilingue doit être dispensé dans les communautés qui possèdent leurs propres traditions linguistiques. En outre, des programmes d'enseignement adaptés aux caractéristiques ethniques - ethnoéducation - des diverses communautés sont actuellement en cours de réalisation.

Religion

5. D'après l'article 16 de la Constitution nationale, "La liberté de culte est garantie. Toute personne a le droit de professer librement sa religion et de la propager à titre individuel ou collectif." Selon les données démographiques les plus récentes, 95 % de la population professe la religion catholique romaine et les 5 % restants d'autres religions.

*/ On peut consulter les annexes au Centre pour les droits de l'homme.

Éducation

6. Aux termes de l'article 67 de la Constitution, "L'éducation est un droit de l'individu et un service public qui a une fonction sociale... L'Etat, la société et la famille sont responsables de l'éducation, qui est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans; la scolarité doit comporter au minimum un an d'enseignement préscolaire et neuf ans d'enseignement de base".

7. En 1993 (derniers chiffres officiels) le nombre d'élèves, d'enseignants et d'établissements scolaires, classés selon les zones (urbaines et rurales) et le statut (établissements publics ou privés) était le suivant pour l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire :

Colombie - Variables Enseignement -

Répartition des élèves, des enseignants et des établissements,
par niveau, zones et statut - 1993

Niveau d'enseignement	Nombre d'élèves	%	Nombre d'enseignants	%	Nombre d'établissements	%
1. Enseignement préscolaire	501 665	100	20 579	100	9 786	100
Zones urbaines	466 510	92,9	19 038	92,5	8 812	90,1
Zones rurales	35 155	7,0	1 541	7,48	974	9,9
Secteur public	217 128	43,3	8 047	39,1	5 123	52,4
Secteur privé	284 537	56,7	12 532	60,9	4 663	47,6
2. Enseignement primaire de base	4 598 592	100	166 123	100	44 693	100
Zones urbaines	3 046 351	66,2	105 337	63,4	12 903	28,8
Zones rurales	1 552 241	33,7	60 786	36,6	31 790	71,1
Secteur public	3 808 484	82,8	135 505	81,6	39 290	87,9
Secteur privé	790 108	17,2	30 618	18,4	5 403	12,1
3. Enseignement secondaire de base et enseignement professionnel de niveau intermédiaire	2 792 110	100	133 567	100	6 518	100
Zones urbaines	2 627 439	94,1	122 230	91,5	5 546	85,1
Zones rurales	164 671	5,9	11 337	8,48	972	14,9
Secteur public	1 742 087	62,4	79 718	59,7	3 440	52,8
Secteur privé	1 050 023	37,6	53 849	40,3	3 078	47,2

Source : Département national du plan UDS/Division de l'enseignement . Ministère de l'éducation nationale.
Chiffres confirmés par le secrétariat à l'enseignement.

B. Caractéristiques démographiques

8. On a pu observer à partir des projections sous-nationales de population effectuées en 1991 - dans une série normalisée - la dynamique démographique du pays au cours de la deuxième moitié du XXe siècle.

9. La Colombie compte parmi les pays d'Amérique latine qui ont franchi le plus rapidement les diverses étapes de la transition démographique, passant de taux de natalité et de mortalité élevés au début de la période considérée (voir tableau) à des taux de natalité décroissants et de mortalité relativement faibles vers la fin de la période.

10. A mesure que les conditions de vie et d'hygiène de la population se sont améliorées, grâce à la modernisation des techniques médicales, le pays a accompli des progrès remarquables au plan de la santé. Ces progrès, conjugués à l'accès de davantage de femmes à l'éducation et à la vie active, ont eu des retombées non négligeables sur le comportement procréateur (adoption de moyens de planification, relèvement de l'âge de la mère primipare, diminution de la dimension de la famille, etc.), ce qui a contribué à permettre au pays de franchir rapidement les étapes de la transition démographique - phénomène qui, dans certains pays développés, s'est étalé sur plus de 100 ans et qui, dans le cas de la Colombie, n'a pris qu'une trentaine d'années.

11. Par ailleurs, l'accès de plus en plus facile à des sources d'eau potable et aux services de santé et la diffusion de l'information en matière d'alimentation et de nutrition constituent des facteurs qui, parallèlement aux campagnes gouvernementales de vaccination massive, ont provoqué une chute sensible du taux de mortalité infantile qui est passé de 123,2 à 27,3 p. 1000 entre le début et la fin de la période considérée, soit entre 1950 et 1994.

Indicateurs démographiques pour des dates proches des recensements de la population

Indicateurs	1950	1965	1975	1985	1994
Taux d'accroissement	2,8	3,0	2,1	1,8	1,7
Taux brut de natalité	47,3	44,2	32,6	25,9	24,0
Taux global de fécondité	6,8	6,8	4,7	2,9	2,7
Taux brut de mortalité	16,7	11,5	8,6	6,1	5,9
Taux de mortalité infantile	123,2	92,1	73,0	30,1	27,3
<u>Ventilation en % par groupe d'âge</u>					
Moins de 15 ans	42,7	46,4	46,0	37,0	35,4
De 15 à 64 ans	53,7	50,4	50,7	59,1	60,4
65 ans et plus	3,6	3,2	3,3	3,9	4,2
<u>Ventilation en %</u>					
Centres urbains	38,7	52,0	59,3	67,2	72,9 p
Reste du pays	61,3	48,0	40,7	32,8	27,1 p
<u>Espérance de vie à la naissance</u>					
Ensemble de la population	50,6	57,9	61,6	68,2	69,2
Hommes	49,0	56,2	59,9	65,5	66,4
Femmes	52,3	59,7	63,4	71,1	72,3

Source : Département administratif national des statistiques. Censos ajustados de Población 1951-1964-1973 y 1985
 Département administratif national des statistiques. Colombia: Proyecciones Subnacionales de Población 1985-2000
 p : Chiffre provisoire.

Accroissement de la population

12. La chute accélérée de la natalité et de la mortalité, composantes déterminantes de l'accroissement de la population, se reflète dans le taux d'accroissement annuel - r - qui est passé de 3 % dans les années proches du recensement de 1964 à 1,7 % aujourd'hui. Si la baisse actuelle du rythme d'accroissement se poursuit, le taux d'accroissement devrait atteindre 1,4 % en l'an 2000.

13. L'urbanisation accélérée qu'a connue le pays est à l'origine d'un écart d'accroissement selon les régions (centres urbains et reste du pays), le pays passant d'une structure à prédominance rurale (61,3 % de la population en 1951) à une structure majoritairement urbaine (72,9 % de la population en 1993).

Fécondité

14. L'abaissement rapide du taux de fécondité, de 6,8 en 1951 à probablement 2,7 pour 1995, a largement contribué à la baisse de l'accroissement de la population.

15. L'évolution démographique a touché l'ensemble du territoire national, mais les modèles de reproduction ne se sont pas modifiés dans les mêmes proportions dans toutes les régions. Dans les grandes villes, le processus a été beaucoup plus rapide, en raison de la possibilité d'accéder à davantage d'informations sur les méthodes de planification de la famille et de l'adoption de nouveaux modes de comportement.

16. Si l'on analyse l'évolution du taux de fécondité, on constate qu'il est considérablement plus élevé dans le secteur rural où il atteignait 4,9 en 1986 et 3,8 en 1990, que dans les villes où il était de 2,8 en 1986 et de 2,5 en 1990.

17. La diffusion et l'adoption des moyens contraceptifs a exercé des effets notables sur la réduction de la dimension de la famille et sur le comportement procréateur des femmes (comme on l'a déjà indiqué), l'âge moyen de la femme primipare passant de 16,9 ans au début des années 60 à 22,1 aujourd'hui.

18. Par ailleurs, si l'on analyse le taux brut de natalité qui représente l'indicateur de la fécondité le plus simple et le moins sophistiqué, on constate que pendant la période considérée, il a diminué de moitié, passant de 47,3 au début à 24,9 naissances pour 1 000 habitants à la fin. Cette diminution se traduit par une contraction de la base de la pyramide des âges, de sorte que la proportion des premiers groupes d'âge (de cinq ans en cinq ans) diminue progressivement par rapport aux groupes suivants, d'où un vieillissement de la population nationale.

Mortalité

19. Le taux de mortalité générale a baissé pour atteindre des niveaux comparables à ceux des pays qui jouissent de meilleures conditions de développement, passant d'environ 17 p. 1000 dans les années 1950-1955 à 5,9 p. 1000 actuellement. Si l'on analyse la mortalité par sexe, on observe qu'elle est plus élevée chez les hommes que chez les femmes, quelle que soit la classe d'âge, mais en particulier au début et à la fin de la vie.

20. De 1953 à 1988, le taux de mortalité a baissé régulièrement, passant de 13,5 p. 1000 à 5 p. 1000 en 1988, niveau auquel il est resté stable. Cette stabilité peut s'expliquer par un meilleur enregistrement des décès, les changements survenus dans la pyramide des âges et un plus fort niveau d'urbanisation. Le taux de mortalité est plus élevé chez les hommes. La structure de la mortalité par âge s'est modifiée ces dernières années : alors qu'en 1954, la moitié des décès survenaient avant l'âge de 5 ans, en 1991 cette proportion n'était plus que de 10,3 %; dans le même temps, le taux de mortalité des personnes âgées de plus de 60 ans est passé de 20 % en 1954 à 46,3 % en 1991.

21. L'un des indicateurs qui ont évolué le plus favorablement au cours des dernières décennies est le taux de mortalité infantile qui, au cours des cinq premières années de la période considérée, était de 123,2 décès par an d'enfants âgés de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes et qui est aujourd'hui de 27 p. 1000 environ. Cette baisse illustre l'amélioration de la qualité de la vie (hygiène, nutrition, vaccination, etc.) et est directement liée au niveau de développement du pays, en exerçant un effet direct sur l'allongement de l'espérance de vie à la naissance.

22. Bien que l'on ne dispose pas d'indicateurs par zones, on sait qu'en raison de conditions de développement différentes entre zones urbaines et rurales, la mortalité des enfants de moins d'un an est plus élevée dans les secondes.

23. Du point de vue de l'analyse par sexe, il a été démontré qu'il naissait environ 105 enfants de sexe masculin pour 100 enfants de sexe féminin. Cependant, le risque de mortalité à la naissance et au cours des 12 premiers mois de la vie est beaucoup plus élevé pour les premiers, ce qui explique que plus d'enfants de sexe féminin que de sexe masculin vivent au-delà de l'âge d'un an, constatation d'ailleurs valable pour tous les groupes d'âge.

Espérance de vie

24. En 1900, un Colombien vivait en moyenne 28 ans et, sur 1 000 naissances vivantes, il n'y avait pas moins de 250 décès par an pendant la première année. Au cours des trois premières décennies, l'espérance de vie est passée à 36 ans en moyenne. Entre 1940 et 1960, elle a atteint 58 ans, puis, grâce aux progrès importants réalisés dans la lutte contre la mortalité, l'espérance de vie moyenne du Colombien est aujourd'hui de 69 ans - 67,1 pour les hommes et 71 pour les femmes. On constate ainsi qu'entre 1980 et 1993, elle a augmenté de près de cinq ans, passant de 64,7 à 69 ans.

25. Si l'on étudie l'espérance de vie par sexe, on voit clairement qu'elle est supérieure pour les femmes à toutes les époques et que le gain en années a lui aussi été supérieur pour les femmes tout au long de la période considérée : alors que ces dernières ont gagné 20 ans de vie, les hommes n'en ont gagné qu'environ 17. De même, on peut noter que l'écart entre les sexes s'est élargi, puisque de trois ans au début de la période, il est pratiquement de six à la fin, ce qui montre de toute évidence que la femme jouit d'un avantage comparatif en ce qui concerne son potentiel de vie.

	Hommes	Femmes	Total
1980	62,8	66,7	64,7
1985	65,3	69,3	67,3
1993	67,1	71,0	69,0

Structure de la population par âge

26. L'une des conséquences les plus significatives de la réduction de la natalité et du contrôle de la mortalité réside dans le changement de la structure de la population par âge. La proportion de personnes âgées de moins de 15 ans qui représentait 46 % de la population aux alentours de 1973 n'est plus que de 35 % alors que la population des groupes intermédiaires (de 15 à 64 ans) a vu croître son importance relative, passant de 51 à 60 % dans le même temps. Quant à la population âgée de plus de 65 ans, elle a augmenté d'un point, passant de 3 à 4 %.

27. Les projections pour l'an 2000 indiquent que les personnes âgées de moins de 15 ans constitueront environ 30 % de la population, les groupes intermédiaires 65 % et la population de 65 ans et plus 5 %.

Répartition de la population par zones

28. L'urbanisation et la concentration de la population dans les grandes villes colombiennes représentent l'un des phénomènes les plus marquants des dernières décennies. Il en découle que la répartition de la population sur le territoire s'est modifiée au cours de la période considérée.

29. Si l'on étudie les chiffres donnés dans le tableau des indicateurs démographiques, on constate une augmentation notable de la population dans les grandes villes, contre une baisse dans le reste du pays. La population urbaine qui représentait 38,7 % de l'ensemble de la population au début des années 50, est passée, selon le dernier recensement, à 73 % (chiffre provisoire). La population rurale pour sa part représentait 61,3 % au début de la période et est tombée à 27,1 % à la fin.

30. Le nombre et la proportion de personnes vivant en zone urbaine augmentent régulièrement. En 1973, elles étaient 60 % à vivre dans des agglomérations de plus de 1 500 habitants, contre 75 % actuellement, selon les calculs.

31. Le ralentissement du rythme de l'accroissement de la population s'est fait sentir dans l'ensemble du pays, des écarts étant cependant relevés d'une région à l'autre : les départements de la côte atlantique, le Meta, le Valle et les territoires nationaux (c'est-à-dire ceux qui, en général, ont enregistré les taux d'accroissement les plus élevés) ont connu une forte expansion, tandis que la région andine a subi une stagnation ou une baisse et l'est, le sud et l'ouest du pays (à l'exception de la vallée du Cauca) une chute chronique.

32. En conclusion, à partir de la deuxième moitié de ce siècle, la répartition de la population dans l'espace s'est caractérisée par une diminution dans les zones rurales andines, une migration vers les grandes plaines et un processus d'urbanisation et de concentration marqué dans les grandes villes.

C. Quelques indicateurs socio-économiques

33. On trouvera ci-après quelques indicateurs économiques et sociaux qui donnent une vision d'ensemble de la situation du pays et permettent d'assurer le suivi des objectifs, stratégies, programmes et plans sectoriels proposés dans les plans de développement.

Taux de chômage

Population urbaine (des 7 zones métropolitaines)	Total
Population en âge de travailler	8 848 132
Population active	5 350 645
Population ayant un emploi	4 806 800
Chômeurs	543 845
Inactifs	3 497 487
Taux de chômage	10,16 %
Taux global de participation	60,47 %

Source : Département administratif national des statistiques.
Encuesta nacional de hogares etapa 83 de marzo de 1994.

Population rurale nationale totale	Total
Population en âge de travailler	10 420 269
Population active	5 603 178
Population ayant un emploi	5 355 980
Chômeurs	247 198
Inactifs	4 817 091
Taux de chômage	4,41 %
Taux global de participation	53,77 %

Source : Département administratif national des statistiques.
Encuesta nacional de hogares rural de septiembre de 1994.

Taux de change

(Moyenne annuelle en dollars des Etats-Unis)

1990	502,26
1991	633,05
1992	680,40
1993	863,30

Source : Banco de la República. Estadísticas financieras.

Dettes extérieures publiques et privées

Année	Dettes en cours à la fin de la période			Service de la dette		
	Dettes publiques <u>1/</u>	Dettes privées	Total	Dettes publiques	Dettes privées <u>2/</u>	Total
1985	10 811	3 415	14 226	1 449	433	1 882
1986	12 691	2 989	15 680	1 843	426	2 269
1987	13 947	3 100	17 047	2 353	316	2 669
1988	14 011	3 348	17 359	2 780	303	3 083
1989	14 071	2 936	17 007	2 903	781	3 684
1990	14 809	2 747	17 556	3 147	595	3 742
1991	14 661	2 314	16 975	3 287	448	3 735
1992	13 831	3 002	16 833	3 451	376	3 827
1993	13 627	3 809	17 436	653	49	702

Source : Banco de la República. Estadísticas de comercio exterior.

1/ Y compris les dettes privées garanties par le secteur public et les dettes à court terme.

2/ Dettes déclarées. Données au 30 juin 1993.

Produit intérieur brut - total et par habitant (1980 - 1993 pr)

Année	PIB - total					PIB - par habitant			
	Prix courants		Prix constants (1975)			Prix courants		Prix constants (1975)	
	En millions de pesos	Variation en %	En millions de pesos	Variation en %	Population	Pesos	Variation en %	Pesos	Variation en %
1980	1 579 130	32,8	525 765	4,1	26 524 871	59 534	30,0	19 822	1,8
1981	1 982 773	25,6	537 736	2,3	27 091 375	73 188	22,9	19 849	0,1
1982	2 497 298	25,9	542 836	0,9	27 669 979	90 253	23,3	19 618	-1,2
1983	3 054 137	22,3	551 380	1,6	28 260 939	108 069	19,7	19 510	-0,6
1984	3 856 584	26,3	569 855	3,4	28 864 522	133 610	23,6	19 742	1,2
1985	4 965 883	28,8	587 561	3,1	29 480 995	168 444	26,1	19 930	1,0
1986	6 787 956	36,7	621 781	5,8	30 024 352	226 082	34,2	20 709	3,9
1987	8 824 408	30,0	655 154	5,4	30 577 724	288 589	27,6	21 426	3,5
1988	11 731 348	32,9	681 791	4,1	31 141 294	376 714	30,5	21 893	2,2
1989	15 126 718	28,9	705 068	3,4	31 715 252	476 954	26,6	22 231	1,5
1990	20 228 122	33,7	735 259	4,3	32 299 788	626 262	31,3	22 764	2,4
1991	26 106 698	29,1	749 976	2,0	32 841 125	794 939	26,9	22 836	0,3
1992 p	33 143 590	27,0	778 709	3,8	33 391 535	992 575	24,9	23 321	2,1
1993 pr	41 986 492	26,7	819 777	5,3	33 951 170	1 236 673	24,6	24 146	3,5

Source : Département administratif national des statistiques. Cuentas Nacionales.

p : provisoire.

pr : préliminaire.

Accroissement du PIB par type d'activités économiques
Prix constants (1975) 1992-1993

Type d'activités	Variation en % 1992/1991	Variation en % 1993/1992
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	-1,85	2,70
Industries extractives	-2,76	-2,80
Industries manufacturières	5,89	2,30
Electricité, gaz et eau	-6,08	11,70
Bâtiment et travaux publics	8,36	7,00
Commerce, restaurants et hôtels	4,43	5,02
Transports, entrepôts et communications	5,24	4,03
Etablissements financiers, assurances, affaires immobilières et services fournis aux entreprises	4,06	7,08
Banques, assurances et services fournis aux entreprises	5,41	10,41
Location de logements	2,50	3,10
Services fournis à la collectivité, services sociaux et services personnels	3,76	6,41
Services du Gouvernement	4,70	7,66
Services personnels et domestiques	2,00	4,00
Moins : rémunération imputée des prestations bancaires	4,40	10,27
Total partiel, composantes de la valeur ajoutée	2,90	3,95
Plus : droits et taxes d'importation	36,18	40,00
Produit intérieur brut (PIB)	3,83	5,27

Source : Département administratif national des statistiques. Cuentas Nacionales.

Récapitulation statistique des principales variables industrielles et de leurs groupes industriels les plus significatifs 1991-1992

Groupements industriels	Etablissements		Emploi		Production brute		Investissements nets		Consommation intermédiaire	
	Nombre	%	Nombre	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
1991										
Produits alimentaires ^{1/}	1 324	18,13	82 561	8,39	2 940 303 749	22,93	79 302 825	17,99	2 140 721 165	27,70
Boissons	131	1,79	23 243	2,36	1 031 150 074	8,04	28 435 122	6,45	375 576 166	4,86
Textiles	486	6,65	54 515	5,54	1 033 139 586	8,06	53 715 030	12,19	592 605 453	7,67
Papiers et produits dérivés	144	1,97	11 847	1,20	584 504 014	4,56	25 454 899	5,77	370 038 976	4,79
Substances chimiques industrielles	147	2,01	15 149	1,54	980 953 696	7,65	50 147 630	11,38	630 374 314	8,16
Autres produits chimiques	325	4,45	29 107	2,96	991 665 352	7,73	23 643 383	5,36	533 535 985	6,90
Dérivés pétroliers produits en raffinerie	6	0,08	4 759	0,48	456 399 918	3,56	30 795 796	6,99	368 410 048	4,77
Autres produits minéraux non métalliques	314	4,30	20 714	2,10	405 714 371	3,16	27 398 713	6,22	200 880 225	2,60
Produits métalliques à l'exception des machines-outils	580	7,94	26 849	2,73	391 512 760	3,05	14 556 225	3,30	222 795 425	2,88
Equipement et matériel de transport	249	3,41	18 202	1,85	643 108 082	5,01	16 632 905	3,77	427 578 899	5,53
Autres groupements	3 598	49,26	697 619	70,86	3 367 064 019	26,25	90 740 840	20,58	1 865 004 974	24,13
Total national	7 304	100	984 565	100	12 825 515 621	100	440 823 368	100	7 727 521 630	100
1992 p										
Produits alimentaires ^{1/}	1 396	17,82	120 487	19	4 308 325 729	25,93	ND	ND	3 151 985 523	32,95
Boissons	147	1,88	26 456	4	1 357 844 016	8,17	ND	ND	458 512 070	4,79
Textiles	483	6,17	71 224	11	1 351 601 024	8,14	ND	ND	708 199 065	7,40
Papiers et produits dérivés	161	2,06	15 310	2	750 892 811	4,52	ND	ND	490 678 666	5,13
Substances chimiques industrielles	150	1,91	14 719	2	935 927 870	5,63	ND	ND	571 683 273	5,98
Autres produits chimiques	353	4,51	38 663	6	1 256 487 585	7,56	ND	ND	600 964 160	6,28
Dérivés pétroliers produits en raffinerie	8	0,10	5 899	1	425 155 305	2,56	ND	ND	242 757 268	2,54
Autres produits minéraux non métalliques	318	4,06	22 528	3	571 208 639	3,44	ND	ND	294 771 173	3,08
Produits métalliques à l'exception des machines-outils	601	7,67	31 764	5	460 730 506	2,77	ND	ND	263 696 292	2,76
Equipement et matériel de transport	267	3,41	23 836	4	799 098 185	4,81	ND	ND	515 566 926	5,39
Autres groupements	3 949	50,41	273 207	42	4 397 028 180	26,47	ND	ND	2 268 469 363	23,71
Total national	7 833	100	644 093	100	16 614 299 850	100	ND	ND	9 567 283 779	100

Source : Département administratif national des statistiques Encuesta anual manufacturera 1991-1992

^{1/} Produits alimentaires à l'exception des boissons/aliments divers pour animaux et autres.

p : Chiffres provisoires.

ND : Informations non disponibles.

Colombie : commerce extérieur (janvier-juillet - 1994 p - 1993 p)

(En millions de dollars)

	1994			1993		
	Exportations f.o.b.	Importations f.o.b.	Balance commerciale	Exportations f.o.b.	Importations f.o.b.	Balance commerciale
Total	4 326,60	5 882,70	(1 556,10)	4 119,40	5 270,40	(1 151,00)

Source : Département administratif national des statistiques - DIAN. Estadísticas de comercio exterior.

p : Chiffres provisoires.

Colombie : commerce extérieur (janvier-juillet 1993 p)

(Variation de la valeur en pourcentage)

	Exportations	Importations
Total	5,00	11,30

Source : Département administratif national des statistiques - DIAN. Estadísticas de comercio exterior.

p : Chiffres provisoires.

Colombie : exportations traditionnelles et non traditionnelles (janvier-juillet - 1994 p - 1993 p)

(En millions de dollars f.o.b.)

	1994	1993	Variation (en %)
Traditionnelles	1 898,40	1 836,90	3,30
Café	863,40	615,80	40,20
Pétrole et produits dérivés	674,90	858,00	-21,30
Charbon	863,40	615,80	40,20
Ferronickel	67,80	63,00	7,60
Non traditionnelles	2 428,20	2 282,50	6,40
Total	4 326,60	4 119,40	5,00

Source : Département administratif national des statistiques. Estadísticas de comercio exterior.

p : Chiffres provisoires.

Compte de produit et dépenses intérieures brutes (1987-1992 p)

(En millions de pesos)

Secteur	1987	1988	1989	1990	1991	1992 p
Rémunérations des salariés	3 351 499	4 465 880	5 788 472	7 555 360	9 846 486	13 079 397
Excédent brut d'exploitation	4 439 895	6 011 023	7 742 394	10 682 053	13 799 330	16 817 031
Impôts indirects	1 076 166	1 313 527	1 666 449	2 099 540	2 610 355	3 365 915
Moins : subventions	43 152	59 082	70 597	108 831	149 473	118 753
Produit intérieur brut	8 824 408	11 731 348	15 126 718	20 228 122	26 106 698	33 143 590
Consommation finale	6 787 878	8 895 897	11 539 127	15 346 717	20 032 486	26 839 429
Formation intérieure brute de capital	1 764 660	2 579 693	3 021 676	3 751 655	4 164 393	5 707 176
Total des exportations	1 588 458	2 058 766	2 866 278	4 389 942	5 901 970	6 255 407
Moins : total des importations	1 316 588	1 803 008	2 300 363	3 260 192	3 992 151	5 658 422
Dépenses correspondant au PIB	8 824 408	11 731 348	15 126 718	20 228 122	26 106 698	33 143 590

Source : Département administratif national des statistiques. Cuentas nacionales.

p : Chiffres provisoires.

Principaux agrégats macro-économiques - prix constants (1975) (période 1987-1992 p)

(En millions de pesos)

Secteur	1987	1988	1989	1990	1991	1992 p
Consommation finale	521 409	545 080	564 484	581 568	592 078	618 997
Ménages résidents <u>1/</u>	453 079	470 019	485 203	499 839	507 693	528 842
Administrations publiques	68 330	75 061	79 281	81 729	84 385	90 155
Investissements nationaux (FBK)	116 901	126 264	117 013	115 641	105 537	146 659
Formation brute de capital fixe	101 471	112 502	106 611	103 046	96 685	112 841
Variation des stocks	15 430	13 762	10 402	12 595	8 852	33 818
Exportations	119 215	119 514	129 559	152 353	170 573	179 598
Importations	102 361	109 067	105 988	114 303	118 212	166 545
Produit intérieur brut	655 164	681 791	705 068	735 259	749 976	778 709

Source : Département administratif national des statistiques. Cuentas nacionales.

1/ Correspond à la consommation finale, sur le territoire national, de ménages résidents et non résidents.

p : Chiffres provisoires.

Compte de transactions extérieures autres que financières (1987-1992 p)

(En millions de pesos)

Secteur	1987	1988	1989	1990	1991	1992 p
Total des exportations	1 588 458	2 058 766	2 866 278	4 389 942	5 901 970	6 255 407
Rémunération des salariés résidents	3 566	4 996	6 198	9 091	18 422	18 099
Revenu de la propriété et de l'entreprise	48 085	75 840	109 950	174 033	247 333	304 616
Autres transferts courants	247 899	297 285	354 834	523 707	1 103 090	1 272 960
Total des revenus provenant du reste du monde	1 888 008	2 436 887	3 337 260	5 096 773	7 270 815	7 851 082
Total des importations	1 316 588	1 803 008	2 300 363	3 260 192	3 992 151	3 658 422
Rémunération des salariés non résidents	22 078	10 950	17 216	36 163	84 639	58 038
Revenu de la propriété et de l'entreprise	459 042	553 704	865 259	1 222 200	1 409 865	1 547 162
Autres transferts courants	5 071	9 005	11 209	8 137	28 677	93 283
Excédent (+) ou déficit (-) en compte courant (ou prêt net au reste du monde)	85 229	60 220	143 213	570 081	1 755 483	494 177
Total de l'utilisation des revenus	1 888 008	2 436 887	3 337 260	5 096 773	7 270 815	5 851 082

Source : Département administratif national des statistiques. Cuentas nacionales.

p : Chiffres provisoires.

Inflation

Année	Inflation (%)
1980	25,9
1981	26,5
1982	24,1
1983	16,6
1984	18,3
1985	22,5
1986	21,0
1987	24,0
1988	28,1
1989	26,1
1990	32,4
1991	26,8
1992	25,1
1993	22,6

Source : Département administratif national des statistiques. Indice de precios al consumidor.

II. ORGANISATION POLITIQUE GENERALE

A. Régime politique

34. Conformément aux dispositions de l'article premier de la Loi fondamentale de 1991, la Colombie est un Etat social de droit; c'est une république indivisible, décentralisée - dont les unités territoriales jouissent d'autonomie - démocratique, représentative et pluraliste, fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail et sur la solidarité des individus qui la composent ainsi que sur la primauté de l'intérêt général.

35. Le mode de gouvernement est le régime présidentiel. Le chef de l'Etat est également chef du Gouvernement, représentant suprême de la nation et commandant suprême des forces armées et de la police. La Constitution prévoit la séparation des trois pouvoirs traditionnels du régime libéral démocratique - le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire - mais dispose qu'ils doivent collaborer en toute harmonie pour oeuvrer à la réalisation des objectifs de l'Etat.

36. La souveraineté appartient exclusivement au peuple, d'où émane le pouvoir public et qui l'exerce, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, selon les modalités fixées par la Constitution.

37. La Colombie est dotée d'une constitution riche de dispositions propres à sauvegarder les droits individuels et les garanties sociales; 85 des 380 articles portent sur les droits, les garanties et les devoirs des citoyens, sans préjudice des autres droits de l'être humain énoncés dans les instruments internationaux ratifiés par le pays. La Constitution prévoit des garanties spéciales pour les peuples autochtones et les communautés afro-colombiennes et insulaires (raizales).

B. Structure de l'Etat colombien

38. En vertu de la Constitution, l'Etat colombien est organisé en trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il existe de plus d'autres organes autonomes, indépendants, comme les organismes de contrôle (le ministère public (Ministerio público) */ et le service du Contrôleur général de la République), les organes électoraux, la Banque centrale (Banco de la República) et la Commission nationale pour la télévision.

39. Le pouvoir législatif est dévolu au Congrès de la République qui révisé la Constitution, vote les lois et exerce un contrôle politique sur le Gouvernement et l'administration. Il est composé de deux chambres : le Sénat et la Chambre des représentants. L'élection des membres du Sénat se fait selon le principe de la circonscription nationale et celle à la Chambre des représentants sur la base de circonscriptions locales; il existe également des circonscriptions spéciales pour l'élection par les autochtones et les minorités ethniques de membres à ces deux chambres.

*/ Institution indépendante des trois pouvoirs assurant un contrôle disciplinaire externe sur toutes les administrations publiques et exerçant le ministère public dans les affaires pénales.

40. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, qui est le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement, le chef des armées et l'autorité administrative suprême. Les ministres et les directeurs des départements administratifs dirigent et contrôlent l'administration publique en tant que représentants du Président de la République. Le Président et le ministre ou le directeur de département administratif compétent représentent le Gouvernement pour chaque domaine particulier. Les gouverneurs des départements, les maires - à l'échelon des municipalités ou des districts - qui sont élus au suffrage universel direct ainsi que les superintendants, les représentants des établissements publics et des entreprises commerciales et industrielles de l'Etat, font également partie du pouvoir exécutif.

41. Le pouvoir judiciaire se compose de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de justice qui se subdivise en chambres - affaires civiles, affaires pénales et conflits du travail - du Conseil d'Etat - tribunal suprême du contentieux administratif - du Conseil supérieur de la magistrature - autorité administrative et disciplinaire suprême du pouvoir judiciaire - de la Fiscalía General de la Nación */, des tribunaux judiciaires supérieurs ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire et des juges municipaux.

42. Les organes de contrôle sont le ministère public et le bureau du Contrôleur général de la République (Contraloría General de la República). Le ministère public est exercé par le Procureur général de la nation, le Défenseur du peuple, les procureurs délégués, les représentants du ministère public (agentes), les représentants municipaux (personeros) et tous les autres fonctionnaires prévus par la loi. Le ministère public est garant du respect et de la promotion des droits de l'homme, il veille à la protection de l'intérêt public et surveille la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, des personnes investies de charges officielles. Le bureau du Contrôleur général de la République est chargé de l'administration fiscale et surveille les résultats de la gestion.

1. Composition et fonctions du pouvoir législatif

43. Les fonctions du pouvoir législatif sont décrites aux articles 132 à 187 de la Constitution (titre VI). Les membres des chambres qui le composent (Sénat et Chambre des représentants) sont élus par le peuple, au suffrage direct, pour une durée de quatre ans. Le régime politique colombien est celui de la démocratie représentative. Les représentants élus par le peuple doivent oeuvrer dans le respect de la justice et pour le bien commun. Ils rendent compte à la société et à leurs électeurs de la façon dont ils s'acquittent de leur mandat.

44. Les attributions des chambres sont énoncées à l'article 135 de la Constitution. Il leur incombe notamment :

- 1) d'élire leur bureau;
- 2) d'élire leur secrétaire général;
- 3) de décider de tenir des séances privées;

*/ Organe judiciaire chargé notamment de l'instruction et de la mise en accusation dans les affaires pénales.

- 4) de pourvoir les postes prévus par la loi;
- 5) de solliciter du Gouvernement la coopération des organismes de la fonction publique de manière à mieux s'acquitter de leurs fonctions;
- 6) de convoquer les ministres aux séances;
- 7) de proposer une motion de censure contre tel ou tel ministre pour des affaires concernant l'exécution de ses fonctions.

Par ailleurs, il est expressément interdit au Congrès de la République, en vertu de l'article 136 :

- 1) d'intervenir, par des décisions ou des lois, dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'une autre autorité;
- 2) d'exiger du Gouvernement qu'il fournisse des informations sur les instructions données dans le domaine de la diplomatie ou sur des négociations présentant un caractère confidentiel;
- 3) d'approuver officiellement les actes du pouvoir exécutif, etc.

45. Les sessions et modalités de fonctionnement du Congrès, régies par la Constitution, sont réglementées de manière précise par les lois Nos 3 et 5 de 1992. Le Congrès se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an, qui constituent une seule législature. Il peut également se réunir en sessions extraordinaires sur convocation expresse du Gouvernement et pour la durée fixée par celui-ci. Il y a lieu de préciser que le Congrès a le pouvoir d'approuver les motions de censure des ministres du cabinet du Président et peut inviter les fonctionnaires de l'Etat à débattre du fonctionnement de l'administration.

46. Il existe par ailleurs des commissions juridiques des droits de l'homme et des auditions (las comisiones legales de derechos humanos y audiencias) créées conformément au règlement du Congrès - en vertu des articles 55, 56 et 57 de la loi No 5 de 1992 - qui ont pour mission de défendre les droits de l'homme, de surveiller et de contrôler toute autorité chargée de veiller au respect des droits de l'homme, d'engager des poursuites pénales et une action disciplinaire en cas de violation des droits fondamentaux, de tenir des auditions spéciales pour entendre les citoyens et les organisations de la société civile, d'analyser les observations des citoyens sur les projets de loi et les textes législatifs, de réformer la Constitution.

47. Le Congrès, réuni en formation plénière, investit le Président de la République, reçoit les chefs d'Etat ou de Gouvernement d'autres pays, élit le Contrôleur général de la République et le Vice-Président lorsque celui que le peuple a élu doit être remplacé et statue sur toute motion de censure mettant en cause un ministre. Pour assurer le bon fonctionnement du Congrès, chaque chambre élit les commissions permanentes que prévoit la loi. Il incombe à ces commissions d'examiner en première lecture les projets et propositions de loi qui sont déposés au Congrès. Le Congrès, siégeant en plénière, les chambres et leurs commissions ne peuvent délibérer si un quart au moins de leurs membres ne sont pas présents et les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres présents, à moins que la Constitution n'en dispose autrement.

Des lois

48. En tant qu'organe investi du pouvoir législatif, le Congrès vote la loi. Il exerce, en vertu de la loi, les attributions suivantes :

- 1) Il interprète, révisé et abroge les lois;
- 2) Il promulgue et modifie des codes dans tous les domaines;
- 3) Il approuve le plan national de développement et d'investissements publics;
- 4) Il arrête la division générale du territoire (crée, modifie, supprime ou regroupe des collectivités territoriales et en fixe les compétences);
- 5) Il confère des attributions spéciales aux assemblées départementales;
- 6) Il modifie le lieu d'établissement des autorités nationales suprêmes;
- 7) Il détermine la structure de l'administration nationale;
- 8) Il autorise le Gouvernement à conclure des contrats, négocier des emprunts et aliéner des biens nationaux;
- 9) Il investit, pour une durée de six mois au plus, le Président de la République de pouvoirs extraordinaires précis, l'habilitant à promulguer des textes ayant force de loi lorsque la nécessité l'exige ou que l'intérêt public le recommande;
- 10) Il détermine les sources de revenus de l'Etat et fixe les dépenses de l'administration;
- 11) Il approuve ou rejette les traités conclus par le Gouvernement avec d'autres Etats;
- 12) Il promulgue les lois, en matière économique, prévues par la Constitution.

Dans l'exercice du pouvoir législatif, le Congrès exerce en tout 25 fonctions (art. 150 de la Constitution) dont les 12 ci-dessus, considérées comme les plus importantes.

Procédure

49. L'initiative des lois appartient à l'une et l'autre chambre, sur proposition des membres ou du Gouvernement, ou au peuple, dans les cas prévus par la Constitution. Après avoir été déposé au Congrès, le texte d'un projet ou d'une proposition de loi doit être publié officiellement avant d'être examiné en commission; il est ensuite étudié en première lecture par la commission compétente de chaque chambre et en deuxième lecture dans chacune

des chambres siégeant en plénière puis est finalement approuvé par le Gouvernement. La Constitution fixe en outre des délais courts pour l'examen des lois (art. 157 et 160). En vertu de l'article 164 de la Constitution, le Congrès examine en priorité les projets de loi portant approbation des instruments relatifs aux droits de l'homme qui sont déposés par le Gouvernement.

2. Pouvoir exécutif

Le Président

50. Le Président de la République, en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, est le seul représentant de la nation, le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement et l'autorité administrative suprême. Il nomme les ministres et les directeurs des départements administratifs, il conduit les relations internationales, il est le chef des armées de la République et a la responsabilité du maintien de l'ordre public. Ses attributions sont énoncées en détail à l'article 189 de la Constitution.

51. Le Président de la République est élu, par le peuple, au suffrage direct et au scrutin secret, pour une durée de quatre ans; la majorité absolue des votants est requise. Si aucun candidat n'obtient cette majorité au premier tour, un deuxième scrutin a lieu trois semaines plus tard entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Est proclamé président celui des deux candidats qui a recueilli le plus de suffrages.

52. Pour être président ou vice-président de la République, il faut être colombien de naissance, jouir de ses droits civiques et avoir 30 ans révolus.

53. Le Président de la République prend possession de sa charge devant le Congrès et prête serment. La Constitution prévoit les modalités de remplacement du Président et du Vice-Président de la République en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Le Vice-Président

54. Le Vice-Président est lui aussi élu au suffrage direct, le même jour et selon les mêmes modalités que le Président de la République. Si un deuxième tour doit avoir lieu, il se déroule dans les mêmes conditions que le premier tour. La durée du mandat constitutionnel du Vice-Président est la même que pour le Président, qu'il remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire. Des missions ou des charges spéciales peuvent lui être confiées relevant du pouvoir exécutif ou de l'administration.

Ministres et directeurs de départements administratifs

55. La loi détermine le nombre, la dénomination et le rang des ministères et des départements administratifs. Les ministres et les directeurs des départements administratifs sont les chefs de l'administration placés sous leur autorité. Ils doivent élaborer la politique de leur ministère, en diriger l'activité administrative et exécuter la loi, sous la direction du Président de la République. Ils sont les porte-parole du Gouvernement auprès du Congrès, ils lui présentent des projets de loi, répondent à ses convocations et participent aux débats directement ou par l'intermédiaire de vice-ministres.

56. En application des articles 209 et 210 de la Constitution, l'administration publique, à tous les degrés, est exercée au service de l'intérêt général, dans le respect des principes d'égalité, de moralité, d'efficacité, d'économie, de célérité, d'impartialité et de publicité, et suivant les diverses formes de décentralisation, de délégation et de déconcentration des fonctions propres à chaque secteur.

57. Dans tous les cas, l'administration publique fait l'objet de contrôles internes dans les conditions fixées par la loi.

La force publique

58. La force publique se compose exclusivement des forces armées et de la police nationale. Lorsque l'intérêt public l'exige, tous les Colombiens sont tenus de prendre les armes pour défendre la démocratie, les institutions et l'indépendance du pays.

59. Les forces armées colombiennes se composent de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air.

60. Elles défendent la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité du territoire national et l'ordre constitutionnel. La police nationale est une force permanente de caractère civil, chargée d'assurer le maintien des conditions nécessaires pour que s'exercent les droits fondamentaux et les libertés publiques et que les habitants vivent ensemble en paix. La Constitution interdit aux membres de la force publique d'exercer leur droit de vote pendant leur service actif et d'intervenir dans les débats ou activités politiques (art. 216 et suiv.).

3. Pouvoir judiciaire

61. Le titre VIII de la Constitution régit le pouvoir judiciaire. Le système judiciaire comporte trois types de juridictions : la juridiction ordinaire, la juridiction du contentieux administratif et la juridiction constitutionnelle. Les autorités des peuples autochtones peuvent exercer des fonctions juridictionnelles sur le territoire relevant de leur compétence.

Juridiction ordinaire

62. L'administration de la justice, décentralisée et autonome, est une fonction publique. Les juges prennent leurs décisions en toute indépendance et sont tenus uniquement d'obéir à la loi.

63. La Cour suprême de justice est la plus haute juridiction ordinaire. Elle se subdivise en chambres - affaires civiles, conflits du travail et affaires pénales - auxquelles sont assignées les affaires qu'elles ont à juger.

Juridiction du contentieux administratif

64. Le Conseil d'Etat est l'instance suprême en matière de contentieux administratif. Il se subdivise en formations et sections : la formation plénière du contentieux administratif, la formation des recours et du service civil. La première comporte à son tour six sections spécialisées : questions constitutionnelles, affaires prud'homales, responsabilité publique, fiscalité, contentieux électoraux et affaires rurales.

Juridiction constitutionnelle

65. La Cour constitutionnelle est chargée de veiller à l'intégrité suprême de la Constitution. Elle se compose d'un nombre impair de magistrats fixé par la loi. Les magistrats sont élus par le Sénat de la République sur des listes de trois noms présentées par le Président de la République, la Cour suprême de justice et le Conseil d'Etat. Entre autres fonctions, la Cour constitutionnelle statue sur les recours en inconstitutionnalité portant sur les lois, les réformes constitutionnelles, les référendums, les traités internationaux et autres, elle examine en dernier ressort les décisions de justice touchant à la protection des droits fondamentaux.

Juridictions spéciales

66. Les autorités des communautés autochtones peuvent exercer des fonctions juridictionnelles sur leur territoire, en appliquant leurs propres règles et procédures à condition que celles-ci ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République.

Fiscalía General de la Nación

67. La Fiscalía General de la Nación se compose du Fiscal General, des fiscales délégués et des autres fonctionnaires spécifiés par la loi. Le Fiscal General est élu, pour une durée de quatre ans, par la Cour suprême de justice parmi trois candidats présentés par le Président de la République. La Fiscalía General de la Nación fait partie de l'ordre judiciaire. Elle ouvre des informations, mène l'instruction et requiert contre les inculpés devant les juridictions compétentes. Elle doit tenir compte des éléments favorables autant que des éléments défavorables et respecter les droits fondamentaux des personnes en cause ainsi que les garanties judiciaires.

Conseil supérieur de la magistrature

68. Le Conseil supérieur de la magistrature comporte deux formations : la formation administrative et la formation juridictionnelle disciplinaire. Il fait lui aussi partie du pouvoir judiciaire et a principalement les attributions suivantes :

- 1) Administrer la profession judiciaire;
- 2) Etablir les listes de candidats pour les nominations de titulaires;
- 3) Examiner le comportement et sanctionner les fautes des magistrats et des avocats plaidants;
- 4) Contrôler l'activité des organes judiciaires;
- 5) Régler les conflits de compétence entre juridictions (art. 256 de la Constitution).

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Les droits, les garanties et les devoirs

69. La Constitution contient, en son titre II, 5 chapitres et 85 articles relatifs à la protection, à la promotion et à la défense des droits de l'homme :

Chapitre premier - Des droits fondamentaux (art. 11 à 41);

Chapitre 2 - Des droits sociaux, économiques et culturels (art. 42 à 77);

Chapitre 3 - Des droits collectifs et de l'environnement (art. 78 à 82);

Chapitre 4 - De la protection et de l'application des droits (art. 83 à 94);

Chapitre 5 - Des devoirs et des obligations (art. 95).

70. Le chapitre premier (Des droits fondamentaux) énonce les droits, garanties et interdictions qui suivent : droit à la vie; interdiction de la peine de mort; interdiction de faire disparaître une personne de force; interdiction de soumettre à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; tous les être humains naissent libres et égaux devant la loi; égalité de traitement des citoyens par les autorités et jouissance des mêmes droits; libertés et chances sans discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique; reconnaissance de la personnalité juridique; protection de la vie privée de l'individu et de la famille; droit à la bonne renommée; droit de faire mettre à jour et rectifier les informations contenues dans les banques de données; inviolabilité de la correspondance privée; droit au libre développement de la personnalité; interdiction de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes; liberté de conscience, liberté de culte et liberté d'expression; protection de l'honneur; liberté de déplacement; la paix, un droit et un devoir obligatoires; droit de présenter des requêtes respectueuses aux autorités dans l'intérêt général ou particulier et d'obtenir promptement une réponse; protection spéciale du travail par l'Etat en tant que droit et obligation sociale; liberté de l'enseignement, y compris universitaire, et de l'apprentissage et élections libres aux prud'hommes; droit aux garanties d'une procédure régulière; interdiction d'inquiéter quiconque dans sa personne ou sa famille, de l'arrêter ou de le mettre en détention ou de perquisitionner son domicile sans mandat écrit délivré par l'autorité judiciaire compétente; comparution devant le juge compétent dans les 36 heures de toute personne placée en garde à vue; interdiction de la prison ou de l'arrestation pour dettes; prescription des peines et des mesures de sûreté; recours en habeas corpus; application du principe du bénéfice de la loi pénale favorable et de la présomption d'innocence; garantie des droits de la défense et du droit d'être assisté par un avocat; faculté de faire appel de toute décision judiciaire ou d'en demander la révision et interdiction pour l'instance supérieure de prononcer une peine plus sévère dans le cas où le condamné est le seul appelant (Reformatio in pejus); impossibilité d'obliger quiconque à témoigner contre lui-même ni contre ses proches; interdiction d'extrader les nationaux, de prononcer une peine de bannissement et de prison à perpétuité;

reconnaissance du droit d'asile; droit de manifester en public et de manière pacifique; droit de former librement des associations pour mener des activités licites; droit d'adhérer à un syndicat et de participer à la conduite des affaires publiques; droit pour tout citoyen de participer à la mise en place, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique.

71. Le chapitre 2 (Des droits sociaux, économiques et culturels) traite des questions qui suivent : la famille constitue l'élément fondamental de la société et l'Etat lui assure sa protection; les hommes et les femmes jouissent de l'égalité de droits et de chances; les droits des enfants, des adolescents, des personnes du troisième âge ainsi que des handicapés physiques et mentaux sont reconnus; la sécurité sociale est garantie en tant que service public de caractère obligatoire assuré sous la direction, la coordination et le contrôle de l'Etat; les soins de santé et les réseaux d'assainissement sont des services publics à la charge de l'Etat; tout enfant de moins d'un an a droit à des soins gratuits dans tous les établissements de santé subventionnés par l'Etat; le droit à un logement convenable et aux loisirs est reconnu; le droit au travail, à la protection du travail, à la grève et aux négociations collectives est garanti; la participation des travailleurs à la gestion des entreprises est encouragée; le droit à la propriété privée et toutes les formes de propriété acquise de manière licite, le droit à la propriété intellectuelle et à la jouissance des biens à usage public sont reconnus; l'Etat encouragera l'accès à la propriété ainsi que les formes associatives et collectives de propriété; la propriété est une fonction sociale qui comporte des obligations; la production agricole fait l'objet d'une protection particulière de l'Etat; l'Etat, la société et la famille sont responsables de l'instruction qui est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans et comporte au minimum une année d'enseignement préscolaire et neuf années d'enseignement de base. L'enseignement est gratuit dans les établissements publics sans préjudice du paiement par ceux qui le peuvent, des droits de scolarité; la liberté d'exercer librement une profession est reconnue; le secret professionnel est inviolable; le droit à l'autonomie des universités et à la libre expression artistique est garanti; l'Etat colombien est tenu de promouvoir et d'encourager l'accès de tous les Colombiens à la culture; le droit d'accès de chacun aux documents publics et la protection de l'activité journalistique sont garantis; l'accès aux ondes électromagnétiques est garanti à tous en toute égalité.

72. Le chapitre 3 (Des droits collectifs et de l'environnement) prévoit ce qui suit : la loi régleme le contrôle de la qualité des biens et des services offerts à la collectivité; chacun a le droit de vivre dans un environnement sain; l'Etat planifie l'exploitation et l'aménagement des ressources naturelles et coopère avec les autres pays à la protection des écosystèmes; il est interdit de fabriquer, d'importer, de posséder ou d'utiliser des armes chimiques, biologiques et nucléaires; l'Etat régleme l'importation et l'exportation des ressources génétiques et leur utilisation.

73. Aux termes du chapitre 4 (De la protection et de l'application des droits), toute personne peut saisir la justice en vue d'obtenir l'application d'une loi ou d'un acte administratif. Sont énoncés les principes suivants :

- a) Action en protection : selon la Constitution, il s'agit d'une action permettant à un individu de "demander aux juges de la République, à tout moment et en tout lieu, selon une procédure simplifiée et prioritaire, pour lui-même ou par l'intermédiaire

d'un tiers qui agit en son nom, la protection immédiate des droits constitutionnels fondamentaux qu'il estime violés ou menacés par l'action ou par l'omission d'une autorité publique quelconque". La protection accordée suite à cette action consistera en une ordonnance enjoignant à l'individu ou à l'autorité mis en cause d'agir ou de s'abstenir d'agir. La décision, d'application immédiate, pourra être contestée devant le juge compétent; dans tous les cas elle est transmise à la Cour constitutionnelle pour un éventuel réexamen. Cette action ne peut être exercée que lorsque l'intéressé ne dispose d'aucun autre moyen de défense judiciaire. La décision doit être rendue dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la requête.

- b) Actions populaires : il s'agit d'actions qui peuvent être engagées pour assurer la protection des droits et intérêts collectifs liés au patrimoine, à l'espace, à la sécurité et à la santé publics, à l'éthique administrative, à l'environnement, à la liberté de la concurrence, etc. Elles sont réglementées par la loi.
- c) Responsabilité de l'Etat : l'Etat colombien est matériellement responsable des atteintes aux droits qui lui sont imputables suite à l'action ou à l'omission des autorités publiques, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre le fonctionnaire négligent.
- d) Primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : les instruments internationaux consacrant des droits fondamentaux et interdisant d'en restreindre l'application pendant l'état d'exception que le Congrès a ratifiés, priment le droit interne. L'interprétation donnée aux droits de l'homme doit se conformer aux instruments internationaux auxquels la Colombie est partie.

74. Le chapitre 5 (Des devoirs et des obligations) traite de l'exercice des droits consacrés par la Constitution, exercice qui comporte des responsabilités :

- 1) Respecter les droits d'autrui et ne pas abuser de ses droits;
- 2) Agir conformément au principe de la solidarité sociale;
- 3) Respecter et soutenir les autorités légitimes et démocratiques;
- 4) Défendre et faire connaître les droits de l'homme, fondement de la vie en commun;
- 5) Participer à la vie politique, civile et sociale du pays;
- 6) Oeuvrer à l'instauration et au maintien de la paix;
- 7) Apporter sa contribution au bon fonctionnement de la justice;

8) Protéger les ressources culturelles et l'environnement;

9) Contribuer au financement des dépenses et des investissements de l'Etat, dans le respect des principes de justice et d'équité.

75. La Constitution énonce toute une série de garanties particulières en faveur des peuples autochtones et des communautés afro-colombiennes et insulaires (raizales), comme on le verra dans la deuxième partie du présent rapport.

B. Autorités compétentes en matière de protection des droits de l'homme

Ministère public

76. Le ministère public se compose du Procureur général de la nation qui en est le directeur suprême, du Défenseur du peuple et des représentants municipaux. La Constitution en fait l'organe de contrôle de l'Etat, totalement indépendant des trois pouvoirs traditionnels (législatif, exécutif et judiciaire).

77. Le ministère public et en son nom, le Procureur général de la nation, veillent au respect des droits de l'homme. Conformément aux articles 275 et suivants de la Constitution, le Procureur général de la nation exerce, lui-même ou par l'intermédiaire de ses substituts et agents les fonctions suivantes :

1) Il veille à l'application de la Constitution, des lois, des décisions judiciaires et des actes administratifs;

2) Il protège les droits de l'homme et veille à leur application avec le concours du Défenseur du peuple;

3) Il défend les intérêts de la société;

4) Il défend les intérêts de la collectivité;

5) Il veille à ce que l'administration s'acquitte de ses fonctions avec diligence et efficacité;

6) Il surveille, en tant qu'instance supérieure, la façon dont ceux qui sont investis d'une charge publique, y compris d'un mandat électif, s'acquittent de leurs fonctions;

7) Il intervient dans les procédures ainsi qu'auprès des autorités judiciaires ou administratives si nécessaire, pour défendre l'ordre public, le patrimoine public et les garanties et les droits fondamentaux;

8) Il s'acquitte des autres attributions définies par la loi.

Procurature générale de la nation

78. Pour exercer les fonctions que lui confère la Constitution, la Procurature générale de la nation se subdivise en procuratures déléguées chargées de domaines spécifiques :

- La procurature déléguée aux droits de l'homme;
- La procurature déléguée à la police nationale;
- La procurature déléguée aux forces armées;
- La procurature déléguée à la surveillance judiciaire;
- La procurature déléguée à la police judiciaire;
- La procurature déléguée aux questions agraires;
- La procurature déléguée à l'environnement;
- La procurature déléguée au ministère public;
- La procurature déléguée aux représentants municipaux;
- La procurature déléguée aux mineurs et à la famille;
- Le bureau des enquêtes spéciales.

79. En outre, la Procurature générale de la nation compte une procurature de département par département, division politico-territoriale, et des procuratures de province, subdivision à l'intérieur des départements, ce qui permet de couvrir l'ensemble du territoire et de mettre à la disposition des citoyens les services de la Procurature générale de la nation.

80. Il convient également de souligner que la Procurature a mis en place des bureaux permanents des droits de l'homme, ouverts 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et durant toute l'année, dans les villes de Bogota, de Medellin, de Cali et de Cúcuta, avec la collaboration des administrations et des représentants municipaux, des défenseurs du peuple et du Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme.

81. S'agissant de la protection des droits de l'homme, la Procurature intervient dans les procédures judiciaires afin de garantir la légalité de leur déroulement, le respect des droits fondamentaux des inculpés, des victimes et de la société; elle surveille la conduite des serviteurs de l'Etat et la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions et décide des sanctions à appliquer à titre de mesures disciplinaires; elle enquête sur plainte des citoyens, et prononce le cas échéant des sanctions disciplinaires à l'encontre des serviteurs de l'Etat et elle peut, dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, transmettre les preuves recueillies aux fiscales et aux juges saisis de l'affaire au pénal. Elle garantit ainsi l'indépendance des enquêtes ouvertes à la suite de plaintes pour violations des droits de l'homme, qui se déroulent donc sans subir la moindre influence du Gouvernement ou des fonctionnaires publics eux-mêmes.

Service du Défenseur du peuple

82. Le Défenseur du peuple fait partie du ministère public et exerce ses fonctions sous la haute direction du Procureur général de la nation. Il a les attributions suivantes :

1) Aider tous ceux qui résident sur le territoire national et les Colombiens résidant à l'étranger à exercer et à défendre leurs droits devant les autorités compétentes ou des organes privés;

2) Faire connaître les droits de l'homme et recommander les mesures à prendre à cet effet;

3) Faire valoir le droit d'habeas corpus et engager l'action en protection, sans préjudice du droit des intéressés;

4) Organiser et diriger le Service du Défenseur du peuple selon les modalités définies par la loi;

5) Lancer des actions dans des domaines relevant de sa compétence;

6) Exercer toutes autres attributions déterminées par la loi.

83. Le Défenseur du peuple relève du ministère public et en conséquence s'acquitte des fonctions que lui confèrent la Constitution et la loi sous la tutelle directe du Procureur général mais en étant parfaitement indépendant du point de vue administratif et budgétaire. Le Service du Défenseur du peuple, dont les attributions, l'organisation et l'administration sont régies par la loi No 24 de 1992, a subdivisé son travail par secteur d'activités et région.

84. Il existe donc diverses branches :

La direction nationale du Service du Défenseur;

La direction nationale des recours et actions judiciaires;

La direction nationale de l'examen des plaintes;

La direction nationale de la promotion et de l'enseignement des droits de l'homme;

Le Service du défenseur délégué aux droits de l'enfant, de la femme et des personnes âgées;

Le Service du défenseur délégué à la santé et à la sécurité sociale;

Le Service du défenseur délégué à l'environnement et aux droits du consommateur et de l'utilisateur des services publics;

Le Service du défenseur délégué à la politique criminelle;

Le Service du défenseur délégué aux autochtones et aux minorités ethniques;

Le Service du défenseur délégué aux affaires constitutionnelles.

85. Comme la Procuration générale de la nation, le Service du Défenseur du peuple a des sections régionales et locales, qui couvrent l'ensemble du territoire, atteignant ainsi tous les citoyens.

86. Le Service du Défenseur du peuple est chargé de promouvoir et de faire connaître les droits de l'homme par des cours, des séminaires, la publication de livres et de revues; il examine les plaintes des citoyens faisant état de violations des droits de l'homme, s'informe des faits auprès des organismes publics, étudie leurs réponses et fait part de ses conclusions au Congrès de la République. Il a un rôle d'évaluation et de contrôle à l'égard des actions de l'Etat touchant aux questions de droits de l'homme qui relèvent de ses directions nationales et services délégués.

Représentants municipaux

87. Dans les 1 040 communes que compte le pays, les représentants municipaux font office de défenseurs du peuple et de protecteurs des droits de l'homme et du citoyen. En 1994, la loi No 136 a porté modification du code des municipalités, conférant aux représentants municipaux l'autonomie administrative et budgétaire et réorganisant leurs compétences. La création, la même année, de la procurature déléguée aux représentants municipaux, permettra au ministère public de mettre en oeuvre des programmes d'appui, de conseil et de coordination destinés à aider les représentants municipaux dans leur tâche.

C. Mesures particulières prises par le Gouvernement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et mesures et initiatives législatives récentes

Plan de développement et droits de l'homme

88. Pour la première fois de l'histoire de la Colombie, il est tenu compte dans le Plan national de développement et d'investissements des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Relations avec la communauté internationale

89. Le Gouvernement colombien a invité officiellement les organes et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la protection des droits de l'homme à se rendre dans le pays en 1995 pour y examiner la situation et formuler des recommandations. Il s'agit des organes et des fonctionnaires suivants :

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire;

Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;

Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les situations des exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires;

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

Le représentant du Secrétaire général de l'ONU chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture.

90. A l'invitation du Gouvernement colombien, deux délégués du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se sont rendus sur place à la fin du mois d'août 1995, pour définir la mission d'un possible bureau permanent du Haut Commissariat en Colombie. Ultérieurement, dans le cadre de la coopération et des relations de travail constructives avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, le Président de la République a, dans cette optique, invité formellement le Haut Commissariat à ouvrir un bureau permanent en Colombie. Le 29 novembre 1996, a été signé l'Accord instituant ce bureau. Celui-ci fournira des services consultatifs techniques et sera habilité à arrêter avec le Gouvernement des programmes et mesures de promotion et de protection des droits de l'homme dont il assurera le suivi. Il pourra prendre connaissance des plaintes pour violation des droits de l'homme ayant pour auteurs des agents de l'Etat, pour atteinte aux droits fondamentaux de la personne et pour violation du droit international humanitaire commises par d'autres agents que ceux de l'Etat dans le cadre du conflit interne qui touche le pays. Il ne pourra, cependant aucunement se substituer aux organismes compétents. Il contribuera à donner une vue d'ensemble et objective de la situation en Colombie.

91. Le Gouvernement colombien a invité officiellement Amnesty International à ouvrir en Colombie un observatoire permanent de la situation des droits de l'homme. L'organisation a remercié le Gouvernement de son invitation et a indiqué que, pour des raisons pratiques, elle ne prévoyait pas d'ouvrir un bureau permanent mais qu'elle s'efforcera d'accroître sa présence dans le pays en 1995. A cet effet, une délégation de cette importante ONG internationale a séjourné en Colombie du 7 octobre au 7 novembre 1995 pour y évaluer la situation des droits de l'homme et a eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement, avec des organismes de contrôle de l'Etat et des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme.

92. Un projet de loi qui permettra au Gouvernement de verser les indemnisations pour violation des droits de l'homme ordonnées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par le Comité de l'ONU des droits de l'homme a été déposé au Congrès. Il a été adopté en totalité en première lecture par la Deuxième Commission et par le Sénat de la République siégeant en plénière le 1er novembre 1995. Il est à présent devant la Chambre des représentants. Le Gouvernement en a vigoureusement appuyé l'adoption.

93. Le 31 juillet 1995, le décret présidentiel 1290/95 a institué la Commission de l'examen et du suivi des recommandations formulées par les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme. Cette commission se compose du Ministre des relations extérieures qui la préside, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la justice et du droit, du Ministre de la défense, du Directeur du Département national du Plan, du Directeur du Département administratif de la sécurité nationale (DAS), du Conseiller présidentiel à la sécurité nationale, d'un représentant du Haut Commissariat à la paix et du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme qui en est le secrétaire technique.

94. Cet organisme de haut niveau a pris ses fonctions en octobre 1995 et se réunit périodiquement. Il a pour principale fonction de veiller à l'application des recommandations formulées par les organes intergouvernementaux des droits de l'homme et les experts désignés par eux sur les mesures à adopter par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme (en particulier des droits civils et politiques) et tout spécialement les parties de ces recommandations qui se rapportent à des dispositions de la Constitution, à des textes législatifs en vigueur ou à des traités internationaux auxquels la Colombie est partie.

95. En collaboration avec les commissions des droits de l'homme et des auditions des deux chambres législatives, l'examen des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Colombie n'est pas partie a progressé. Il s'agit d'aligner la législation interne sur les dispositions des instruments internationaux les plus récents émanant des organismes intergouvernementaux compétents.

Règlement du conflit armé intérieur

96. Le Congrès a approuvé, à la fin de 1994, par la loi No 171 de 1994 promulguée par le Président de la République le 16 décembre 1994, le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949; l'instrument d'adhésion a été déposé le 14 août 1995 et le Protocole II de 1977 est entré en vigueur pour la Colombie le 15 février 1996. Il n'a été formulé aucune réserve ni déclaration interprétative lors de l'adhésion à cet instrument. La Colombie avait déjà par ailleurs adhéré au Protocole I additionnel de 1977 qui était entré en vigueur pour elle le 1er mars 1994.

97. Le Gouvernement a déclaré, lors de la promulgation de la loi No 171 de 1994, qu'il se considérait tenu, pour des raisons impérieuses d'ordre éthique, politique et juridique, d'appliquer unilatéralement - c'est-à-dire quel que soit le comportement des groupes de guérilleros - les règles relatives au traitement humanitaire et au règlement des conflits bien que le Protocole II de 1977 n'ait pas encore pris effet pour lui à l'échelon international. Mais, lorsque celui-ci entrerait en vigueur pour la Colombie, il estimait que ses dispositions devaient être respectées par toutes les fractions de la force publique.

98. Le Gouvernement a annoncé son intention, sans préjudice de ce qui précède, de faire de la mise en oeuvre des normes du droit international humanitaire le point de départ d'une solution négociée au conflit armé que connaît le pays.

99. A cet effet, le Gouvernement colombien a publiquement annoncé qu'il accepterait qu'un organe indépendant, impartial, objectif et expérimenté, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, contrôle la mise en oeuvre des règles du droit international humanitaire par les agents de l'Etat et les groupes de guérilleros.

100. Un groupe de travail gouvernemental composé de techniciens des Ministères des relations extérieures et de la défense nationale, du Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme et du Haut Commissariat à la paix élabore actuellement un plan d'action pour la diffusion et l'adoption

des mesures nationales portant application du droit international humanitaire. Le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme a procédé, avec la faculté des relations internationales de l'Université de Bogota Jorge Tadeo Lozano et avec la Croix-Rouge colombienne, à une étude sur les mesures nationales portant application du droit international humanitaire qui servira de base à l'élaboration du plan susvisé.

101. Par ailleurs, le Gouvernement colombien élabore actuellement un projet de loi en vertu duquel les atteintes au droit international humanitaire seraient passibles de poursuites devant la justice pénale ordinaire.

102. Le projet de code pénal militaire (dont il sera question dans la section du présent document traitant de l'impunité) contient un chapitre criminalisant les atteintes au droit international humanitaire.

Lutte contre l'impunité en matière de violations des droits de l'homme

103. Avec l'appui du Gouvernement colombien, la Fiscalía General de la Nación a créé une Unidad Nacional de Fiscalías de derechos humanos qui se compose de fonctionnaires de haut rang et a pour mission d'enquêter rapidement et efficacement sur les cas les plus graves de violations des droits de l'homme dans le pays.

104. Le Gouvernement colombien a créé, par décret présidentiel, une commission chargée de présenter un projet portant réforme du Code pénal militaire et de procédure pénale militaire afin de le rendre conforme aux dispositions de la Constitution de 1991. La commission a terminé ses travaux le 15 août 1996 et a remis son rapport à la mi-octobre au Gouvernement qui devra se prononcer sur les questions au sujet desquelles il ne s'est dégagé aucun consensus (entre autres la définition des délits en relation avec le service et les limites au devoir d'obéissance) et présenter le projet de loi au Congrès de la République pour examen.

105. Il convient de noter que la Commission susmentionnée se composait de fonctionnaires de haut niveau d'organismes publics d'enquête et de contrôle - la Procuration générale de la nation, le Service du Défenseur du peuple et la Fiscalía General de la Nación - ainsi que d'organismes gouvernementaux, d'officiers supérieurs de l'armée et de la police ainsi que du directeur d'une organisation non gouvernementale reconnue des droits de l'homme, la Commission andine de juristes. Ces travaux seront présentés plus en détail plus loin.

106. Le Gouvernement colombien a fait siennes les recommandations de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les violences à Trujillo aux travaux de laquelle ont participé divers organismes publics de contrôle, des organes publics et des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme. Cette commission a été créée dans le cadre d'un règlement à l'amiable de cette affaire dont a été saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il s'agit de plusieurs dizaines d'homicides et de disparitions forcées survenus dans cette agglomération du Département de Valle del Cauca à la fin de 1989 et au début de 1990. Le Président de la République a reconnu la responsabilité de l'Etat, par action ou par omission, dans les violations des droits de l'homme dont ont été victimes les 34 personnes mentionnées dans le rapport. Il s'est engagé à indemniser celles-ci ou leurs familles pour le préjudice subi et à mettre en oeuvre un plan spécial

concernant les dépenses et les investissements en matière sociale dans la zone où les événements susmentionnés se sont produits. Ce plan a été présenté aux autorités régionales et municipales le 10 novembre 1995. Le Gouvernement s'est déjà acquitté de bon nombre des engagements qu'il a souscrits à cet égard.

107. Le 7 septembre 1996, le Gouvernement colombien est convenu avec les représentants des victimes des événements dont il est question plus haut, devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de créer un comité de suivi des recommandations de la Commission de Trujillo qui présentera un rapport à la Commission interaméricaine à une prochaine session.

108. Le Gouvernement colombien est membre d'une commission de suivi de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Département du Meta, créée suite à un accord conclu le 29 août 1996 qui engage de nombreux organismes publics, non gouvernementaux et gouvernementaux. La Commission du Meta a pour objet d'identifier et de régler les cas graves de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la région, d'en étudier dans les grandes lignes les facteurs et les acteurs et de formuler des recommandations propres à mettre un terme à la grave situation que connaît la région.

109. Le Gouvernement colombien est convenu de rechercher un règlement à l'amiable aux trois cas de violation des droits de l'homme dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie. Suite à un protocole d'accord conclu le 7 septembre 1995 entre les organisations qui ont saisi la Commission - le Comité des droits de l'homme "Héctor Abad Gómez" d'Antoquia, le collectif d'avocats "José Alvear Restrepo" et la Commission andine de juristes (section colombienne), le Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme et la CIDH, en leur qualité d'observateurs agréés, il a été décidé de créer un comité chargé de veiller à l'administration de la justice dans les affaires concernant Villatina, Caloto et los Uvos.

Protection des droits de l'homme

110. Il a été créé, avec le concours financier et technique du Gouvernement néerlandais, un réseau de communication pour l'échange d'informations entre les organismes publics, gouvernementaux et non gouvernementaux, s'occupant des droits de l'homme. Ce réseau permet de recueillir et de transmettre sur l'ensemble du territoire, des plaintes et des informations concernant des cas de violation de ces droits, de les communiquer aux organes chargés d'enquêter et de sanctionner, de prendre des mesures urgentes de protection des victimes et d'assurer un suivi systématique des procédures. Le système d'information interinstitutions est à présent en place, une partie importante du matériel nécessaire a été acquise, les bureaux des droits de l'homme qui y seront en principe raccordés ont été sélectionnés et des accords interinstitutions élaborés. En juillet 1997, seront raccordés au réseau les organismes d'envergure nationale qui en constituent le noyau : la Fiscalía, la Procurature, le Service du Défenseur du peuple, le Service du Conseiller pour les droits de l'homme ainsi que les Ministères de l'intérieur, des relations extérieures et de la défense. On espère que, dans les trois ans à venir, le réseau comptera plus de 500 points de saisie et de transmission de l'information répartis sur tout le territoire colombien.

111. La loi No 199 du 22 juillet 1995 a fait du Ministerio de Gobierno un Ministerio del Interior (Ministère de l'intérieur) auquel il incombe de coordonner les activités de tous les organismes de l'exécutif chargés de la protection, de la défense et de la promotion des droits de l'homme; elle a institué une unité administrative spéciale chargée de mettre en place un système de prise en charge des demandes de protection des droits du citoyen.

112. En vertu de la loi susmentionnée, l'unité administrative spéciale s'emploiera en priorité à :

- a) élaborer des projets relatifs aux droits de l'homme et aux droits du citoyen;
- b) assurer la coordination générale des mesures prises par les pouvoirs publics en faveur des personnes déplacées pour cause de violence;
- c) mener des activités de prévention de la violation des droits de l'homme et du citoyen;
- d) protéger les personnes exposées à la violence politique.

113. Bénéficieront en priorité de la protection de l'unité administrative spéciale en tant que personnes exposées, les dirigeants et militants de groupes politiques (en particulier de l'opposition), les dirigeants et militants d'organisations sociales, les militants des droits de l'homme et les témoins dans des affaires de violation grave des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

Lutte contre les groupes "paramilitaires"

114. Créée par le décret 813 de 1989, présidée par le Ministre de l'intérieur et composée du Fiscal General de la Nación, de divers autres ministres, du Chef des armées et du Directeur de la police nationale, la Commission qui doit préparer un plan intégral d'action contre les groupes appelés à tort "paramilitaires", a été réactivée. L'accent est mis particulièrement sur les enquêtes menées par la Fiscalía sur les grands massacres, les homicides ou les disparitions qui se sont succédé et sont imputables à des groupes "paramilitaires" ou d'autodéfense et la force publique apportera son concours à l'exécution des mandats d'arrêt.

Prise en charge des personnes déplacées du fait de la violence

115. Le 13 septembre 1995, le Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES) a approuvé le Programme national de prise en charge intégrale de la population déplacée du fait de la violence. Ce programme porte sur les cinq points suivants :

1. Prévention des déplacements.
2. Protection des personnes déplacées dont la vie et l'intégrité continuent d'être menacées.

3. Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées.
4. Programmes sociaux à moyen terme relevant pour l'essentiel du réseau de solidarité sociale.
5. Attribution de terres.

116. Dans le cadre de la politique de prise en charge globale à laquelle il a été fait allusion et de la procédure d'adoption de la loi relative au Ministère de l'intérieur (Ministerio del Interior), le Gouvernement a obtenu que soit attribuée, en vertu de cette loi, entre autres responsabilités dévolues à l'unité administrative spéciale de prise en charge et de prévention des désastres du ministère, celle de prendre en charge les personnes déplacées du fait de la violence au stade de l'aide humanitaire d'urgence. Par ailleurs, le Gouvernement a apporté son soutien à l'enquête menée récemment par la Conférence épiscopale colombienne sur le phénomène des personnes déplacées à l'intérieur du pays et en a attentivement étudié les résultats qui serviront de base à l'élaboration de mesures dans ce domaine.

Enseignement des droits de l'homme

117. Dans le cadre de l'élaboration de la loi générale sur l'enseignement, un travail discret mais efficace est fait, dans une optique interinstitutions, pour élaborer dans leurs grandes lignes les programmes d'enseignement de la morale, de la démocratie et des droits de l'homme. Il sera bientôt possible d'envisager à travers le système éducatif, la mise en place de projets de construction de la démocratie et de promotion des droits de l'homme.

118. Le Ministère de la défense nationale et le service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme concourent au renforcement des programmes d'enseignement des droits de l'homme à la force publique, programmes qui, de manière très significative, ont vu leur champ d'application élargi et leur contenu amélioré avec la Directive No 24 du 5 juillet 1995 du Ministre de la défense. Simultanément, le Ministère de la défense, la Croix-Rouge colombienne et le Comité international de la Croix-Rouge réalisent ensemble un programme visant spécifiquement à faire connaître le droit international humanitaire à l'armée et à la police.

Sécurité des citoyens

119. Actuellement, une commission de la réforme du Code national de la police ou "de la vie en société" s'emploie à aligner les dispositions du Code des contraventions sur la Constitution de 1991. Il s'agit de faire de ce code une véritable loi de la vie en société et de la réglementation des libertés publiques et des droits de la personne. Cette commission se compose de délégués de divers ministères, du service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme et du service du Conseiller présidentiel à la sécurité nationale, de la police nationale, du service du défenseur du peuple, de la Fédération colombienne des municipalités et de la Conférence des Gouverneurs. Entrée en fonctions le 18 septembre 1995, elle disposera de six mois pour s'acquitter de son mandat.

Relations avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme

120. Le Gouvernement mène une politique ouverte, franche et transparente à l'égard des organisations non gouvernementales tant nationales qu'internationales qui s'occupent des droits de l'homme.

121. La Commission nationale des droits de l'homme, créée par le décret No 1533 de 1994 est présidée par le Ministre de l'intérieur. En font partie de nombreux organismes publics, gouvernementaux et non gouvernementaux. Une multitude de questions relatives à ces droits ont été abordées par elle, en particulier les quatre grandes questions suivantes : la paix, le droit international humanitaire, l'impunité, la protection des droits de l'homme. Ses propositions ont reçu une réponse officielle du Gouvernement et des progrès ont été accomplis dans la recherche de moyens propres à donner effet aux consensus qui se sont dégagés, d'aplanir les dissensions et de conclure les travaux de la Commission.

122. Le Gouvernement souhaite, entre autres, pouvoir trouver au sein de la Commission nationale des droits de l'homme les moyens de travailler avec les organisations qui regroupent les victimes, leurs proches ou ceux qui les accompagnent dans leur action afin d'engager des procédures pénales et disciplinaires en relation avec les homicides, les disparitions forcées et les tortures dont ont été victimes, entre autres, des syndicalistes, des membres des groupes politiques de l'opposition, des autochtones et des défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, les organisations non gouvernementales membres de la Commission lui ont remis leur démission en signe de protestation contre la déclaration de troubles intérieurs faite par le Gouvernement. Le Ministre de l'intérieur, qui préside la Commission, a soutenu devant ses membres réunis en plénière que la Déclaration d'Etat d'exception était justifiée et a demandé aux ONG de reconsidérer leur position. Le Gouvernement souhaite que ce point de désaccord ne subsiste pas et que l'esprit constructif et novateur qui a marqué le déroulement des délibérations à la Commission demeure.

123. Le Gouvernement colombien élabore une directive présidentielle visant à appuyer et à faciliter les actions des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme auprès des fonctionnaires, civils et militaires, qui, partout dans le pays, font partie du pouvoir exécutif.

Obstacles et difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière des droits de l'homme :

124. Le Gouvernement colombien n'ignore absolument pas que, en dépit des efforts déployés par la société civile, par les organes de contrôle de l'Etat, par le pouvoir judiciaire et par lui-même, la situation des droits de l'homme en Colombie est encore très préoccupante, même si l'on constate des signes de changements encourageants dont il convient de tenir compte. Ainsi, les statistiques sur les plaintes pour violation des droits de l'homme par des agents de l'Etat, qui figurent dans les troisième et quatrième rapports sur les droits de l'homme de la Procuration générale de la nation, montrent que le nombre d'homicides, de disparitions forcées et de massacres a,

dans certaines régions, diminué de manière significative même si, dans d'autres, le nombre de plaintes, par exemple pour tortures et mauvais traitements, tend à augmenter. Le quatrième rapport sur les droits de l'homme du Procureur général de la nation a été publié en février 1996.

125. En dépit de ces signes positifs, certains éléments sont préoccupants. Il convient de les prendre en compte et de les analyser, à savoir :

a) La Colombie a un des taux de morts violentes les plus élevés au monde : 76 pour 100 000 habitants par an. Cela signifie que la police judiciaire et la justice colombiennes doivent enquêter sur un nombre d'homicides presque égal à celui dont traitent la police et la justice d'un pays comme les Etats-Unis d'Amérique, soit près de 30 000 homicides par an, les élucider et les juger. Les différences entre les ressources financières, techniques et humaines de la première puissance industrielle de la planète et celles d'un pays en voie de développement sont flagrantes. Cela bien évidemment ne saurait en aucun cas justifier l'impunité et encore moins excuser le Gouvernement colombien. Ce n'est rien de plus que le constat des difficultés auxquelles celui-ci est confronté pour protéger les Colombiens et les Colombiennes. Fait très particulier, le pourcentage de morts violentes pour des raisons politiques, prétendument politiques et en rapport avec le conflit armé est, ramené au nombre de morts violentes pour d'autres motifs, comparativement bas, si l'on peut dire. Ces chiffres fluctuent entre 8 et 14 % selon la source consultée. Depuis, la violence politique tend à diminuer sensiblement contrairement à cette autre forme de violence que l'on appelle en Colombie, à défaut d'un terme meilleur, la "violence sociale diffuse" : cette expression désigne la violence au sein de la famille, la violence sur la voie publique due aux rixes, à l'agressivité ou à la mauvaise humeur, la violence, dans ses formes perverses, de la justice privée, la violence sélective des règlements de compte entre bandes de narcotrafiquants et de délinquants de droit commun, la violence enfin des groupes de la guérilla ou de la délinquance de droit commun sous la forme d'enlèvements et d'extorsions.

b) La Colombie est confrontée à une violence protéiforme telle qu'aucun autre pays d'Amérique latine n'en a fait l'expérience au cours de ce siècle. A l'exception des pays qui ont connu des conflits armés généralisés, comme les deux guerres mondiales, aucun pays ni aucun gouvernement peut-être n'a été confronté à la violence des actes de terrorisme du narcotrafic et de la guérilla qui ont mis à rude épreuve un système judiciaire qui n'était pas préparé pour cela. Considérablement affaibli, celui-ci a laissé s'étendre la violence qui s'est manifestée sous forme de justice privée, de représailles ou de vengeance. En outre, le système judiciaire et policier de l'Etat doit faire face à l'énorme force corruptrice de l'argent du narcotrafic. Le Gouvernement doit lutter contre tout cela et empêcher que les auteurs de tels actes ne restent impunis.

c) La Colombie est aux prises avec un conflit armé que son Gouvernement veut résoudre par la négociation politique. Mais il s'agit d'un conflit armé qui a dégénéré et s'est dégradé du fait de l'emploi systématique de méthodes et de moyens de combats illicites, du fait des actes de terrorisme et des atteintes au droit international humanitaire. Le Gouvernement colombien ne veut pas nier la responsabilité d'agents de l'Etat dans cette situation mais il s'agit, à son avis, de cas isolés sur lesquels il convient d'enquêter et dont la justice doit être saisie avec promptitude et fermeté.

Lutte contre l'impunité et renforcement de la justice

126. Confrontés à cette situation de violence - que connaît paradoxalement un pays qui enregistre une croissance économique soutenue et voit peu à peu reculer la misère et la pauvreté - l'Etat colombien et le Gouvernement ont dû mettre en place un vaste programme de renforcement du système judiciaire.

127. Il a fallu tout d'abord garantir l'indépendance totale du pouvoir judiciaire en inscrivant celle-ci dans la Constitution, en transformant le système inquisitoire de l'instruction pénale en un système accusatoire relevant du Fiscal General de la Nación et en incorporant cet organe d'enquête, à caractère accusatoire, au pouvoir judiciaire.

128. Il a fallu ensuite, après la création du Conseil supérieur de la magistrature en application de la Constitution, doter le pouvoir judiciaire de son propre système administratif, indépendant des autres pouvoirs et capable d'administrer de façon autonome l'institution judiciaire et son budget. La Fiscalia General de la Nación jouit elle aussi de son autonomie budgétaire et administrative.

129. Enfin, l'Etat a pris l'engagement politique et moral de renforcer financièrement le système judiciaire, de relever sensiblement la rémunération des procureurs, des juges, des magistrats et du personnel auxiliaire et administratif et d'assurer la formation technique du personnel judiciaire et la dotation en matériel. Un corps technique d'enquête de la Fiscalia General de la Nación, doté de pouvoirs de police judiciaire propres pour appuyer les procureurs, dans leurs investigations, en coordination et en coopération avec les services de la police judiciaire de la police nationale, a également été institué et a pris ses fonctions. Tout ceci s'est fait avec la coopération précieuse d'autres gouvernements avec en toile de fond la délinquance et la violence - dont ont été également victimes des juges, des procureurs et leurs auxiliaires - nées de la corruption du narcotrafic et du défi que cette forme puissante de délinquance internationale a lancé à l'Etat, aux institutions et à la société colombienne.

Le rôle des organes de contrôle de l'Etat en matière de promotion et de protection des droits de l'homme

130. Le Gouvernement colombien ne saurait laisser passer l'occasion que lui offre le présent rapport de reconnaître devant la communauté internationale les services précieux que les organes de contrôle de l'Etat ont rendus à la cause des droits de l'homme, en particulier ceux qui veillent à la défense, à la protection et à la promotion de ces droits. Il ne suffit pas de reconnaître les mérites des institutions : il faut aussi, et ce n'est que justice, reconnaître la valeur en tant que personne et que membre de la société des procureurs, des défenseurs du peuple et des représentants municipaux qui sont confrontés à cette violence qui est encore ancrée dans les institutions; on ne saurait nier que des procureurs et des fonctionnaires du ministère public ont reçu des menaces, ont été harcelés et parfois même assassinés pour avoir accompli leur devoir.
